



CHARLEMAGNE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-296-22-01

Règlement amendant le règlement numéro 04-296-16 concernant la tarification applicable aux demandes de révision administrative en matière d'évaluation foncière

Considérant que le Conseil municipal a adopté le 3 mai 2016, le règlement numéro 04-296-16 concernant la tarification applicable aux demandes de révision administrative en matière d'évaluation foncière;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'article 3;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le 13 décembre 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance.

En conséquence, le Conseil de la Ville de Charlemagne décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule cité ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Que l'article 3, soit modifié après le premier paragraphe, comme suit :

Valeur foncière	Tarif
Valeur inférieure ou égale à 500 000\$	83.70 \$
500 001 à 2 000 000\$	334.70 \$
2 000 001 à 5 000 000\$	557.80 \$
Valeur supérieure à 5 000 000\$	1 115.75 \$

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

Normand Grenier
Maire

Virginie Riopelle
Directrice administrative et greffière